

2018/08

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNE DE RIOUX-MARTIN

ARRETE DE CIRCULATION

Rue du Patureau, voie communale barrée avec déviation

**LE MAIRE** de la commune de RIOUX-MARTIN,

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** la demande formulée par AGUR, Rouillet-Saint-Estèphe le 24 mai 2018,

**Considérant** qu'en raison du renouvellement des canalisations d'eau potable, sous la chaussée de la Rue du Patureau, effectué par la société AGUR, pour le compte du SIAEP du Sud Charente, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur l'intégralité de cette voie ;

**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

## ARRETE

---

### **ARTICLE 1 :**

Du **1<sup>er</sup> juin 2018** au **31 juillet 2018** inclus, date prévisionnelle de fin des travaux du renouvellement des canalisations d'eau potable, sous la chaussée de la rue du Patureau, effectués par la société AGUR, **la circulation, sur l'intégralité de la Rue du Patureau sera interdite dans les deux sens.**

Seuls les riverains sont autorisés à circuler à vitesse très réduite.

### **ARTICLE 2 :**

Pendant la même période, la circulation sera déviée par un itinéraire de déviation, **via la Route du Pont Tamisé et la Rue de l'Argentonne**, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins d'AGUR.

**ARTICLE 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **RIOUX-MARTIN**.

**ARTICLE 7 :**

- Le Maire de la commune de **RIOUX-MARTIN**,
  - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la CHARENTE,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A RIOUX-MARTIN,  
le 29 mai 2018

Le Maire,  
Gaël PANNETIER

